

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté de police de circulation  
Rue de la barrière RD-127  
Arrêté 2019-006**

**LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,**

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif au pouvoir de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié ;

Considérant le plan de circulation mis en place par la commune de Thivars, conjointement avec le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et la communauté d'agglomération Chartres Métropole, du 11 au 22 février 2019 et du 25 février au 26 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, la circulation la rue de la barrière (RD 127), rue principale de la commune de Ver-lès-Chartres desservant les services publics et les commerces ;

Considérant la viabilité de la chaussée non adaptée à une circulation intensive des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des transports de marchandises de plus de 3.5 tonnes (hors desserte communale) est interdite rue de la barrière (RD 127), du rond-point de l'entrée de la commune en venant du Bois de Mivoye, jusqu'à la sortie de la Varenne, rue de Chartres, du 13 février au 26 juillet 2019.

**ARTICLE 2** : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée selon le plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et affiché sur le lieu de la manifestation.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres et la Gendarmerie de Thivars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 13 février 2019

Le Maire,

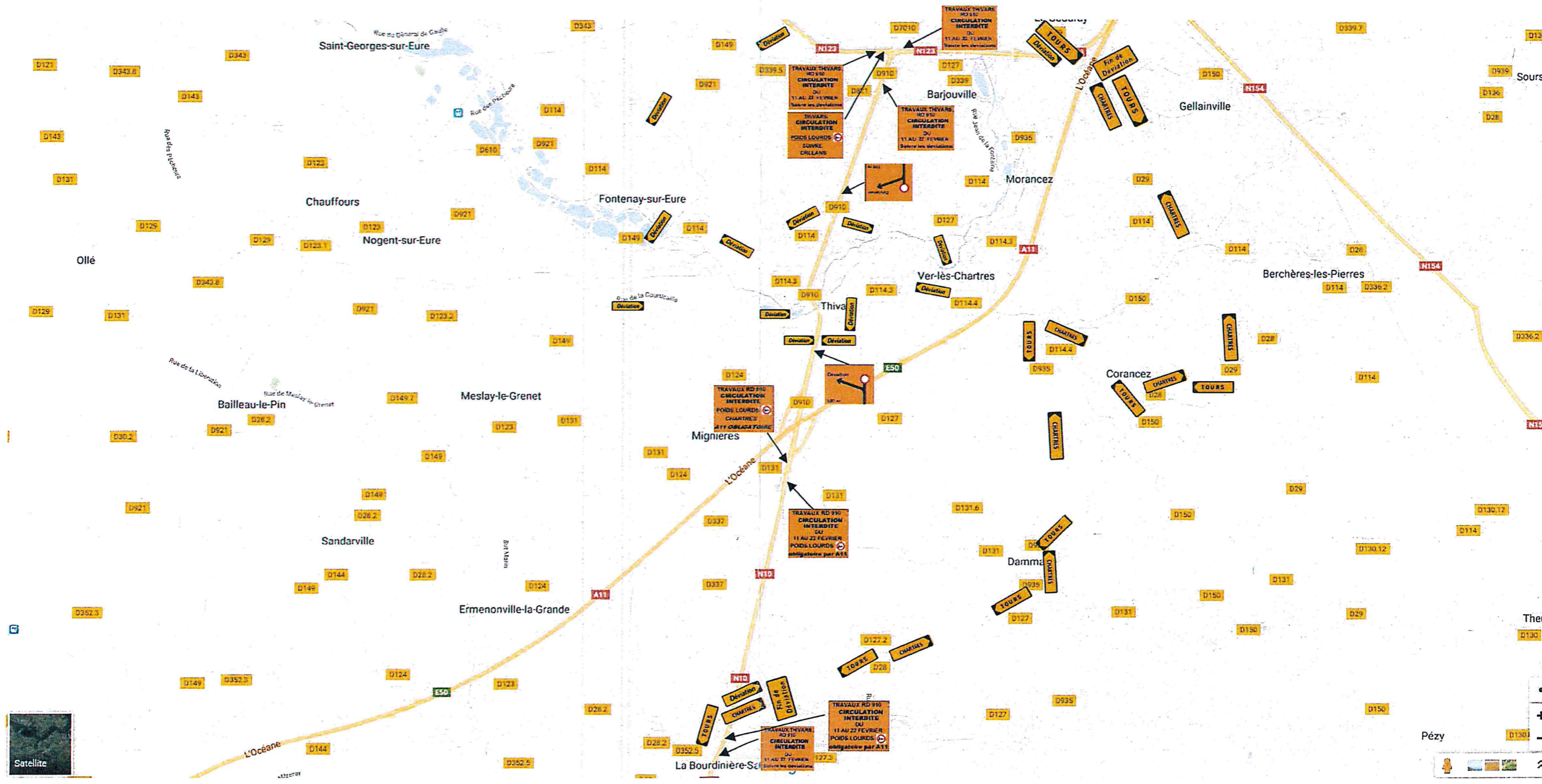


Max VAN DER STICHELE

**Diffusions**

La commune de VER-LES-CHARTRES pour affichage et publication ;  
Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;  
La gendarmerie de Thivars pour information ;  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-loir pour information.  
Le service de transports publics et scolaires pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Pézy

